### VILLE DE ROYAN



#### MISE EN LIGNE LE 05-07-2023

# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT AUTORISÉ DU N°16 AU N°20 RUE DU CHATEAU D'EAU ET LE STATIONNEMENT EN VIS A VIS DU N°16 AU N°20 RUE DU CHATEAU D'EAU (AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°16) LE MARDI 18 JUILLET 2023

PLBM APM 23/1558

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée par la SARL TRANSPORTS DEMENAGEMENTS BERG (SIRET N° 327 016 218 00015) sise au n°12 rue aux Saussaie des Dames à 57950 MONTIGNY LÈS METZ, en date du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement,

#### ARRETE

- ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°16 rue du Château d'Eau, l'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner son camlon avec remorque (d'une longueur totale de vingt mètres linéaires) du n°16 au n°20 rue du Château d'Eau (selon photo jointe), le mardi 18 juillet 2023, de 07h00 à 19h00.
- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion et de la remorque, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°16 au n°20 rue du Château d'Eau (selon plan joint), le mardi 18 juillet 2023, de 07h00 à 19h00.
- ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville, impérativement 48 heures avant l'emménagement qui aura lieu le mardi 18 juillet 2023.
- ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 76,50 euros.
- ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.
- ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

## **MISE EN LIGNE LE 05-07-2023**

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 3 juillet 2023

Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAE

Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 05 juillet 2023

Certifié exécutoire



https://www.google.fr/maps/place/16+Rue+du+Château+d'Eau, +17200+Royan/@45.6239382, -1.0353737, 3a, 90y, 132.97h, 86.3t/data=!3m6!1e1!3m4!1sOslxELtRational and the second state of the